



LES AIDES À LA MOBILITÉ

Les dispositifs d'aide à la mobilité sont conçus pour améliorer la mobilité de leurs utilisateurs. Autrement dit, ils sont utilisés pour faciliter la marche, le déplacement d'un point à l'autre, le maintien ou le changement de position.

LES APPAREILS SUPPLÉANT À UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE

Au Québec, le programme d'appareils suppléant à une déficience physique permet de couvrir l'achat, le remplacement et la réparation de certaines aides techniques visant à compenser l'incapacité motrice d'une personne.

Aides techniques

Type d'aide	Description
Orthèse	Une orthèse peut compenser un membre ou un organe qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalies depuis la naissance.
Prothèse	Une prothèse vise à remplacer, en tout ou en partie, un membre humain. Elle vise aussi à lui redonner sa fonction première ou son aspect originel (par exemple, une jambe artificielle).
Aide à la locomotion	Une aide à la locomotion sert aux déplacements. Il s'agit des fauteuils roulants à propulsion manuelle ou motorisée, des bases de positionnement, des orthomobiles et des poussettes adaptées.
Aide à la marche	Une aide à la marche sert d'appui, ce qui facilite ou permet la marche. Il s'agit des béquilles, des cannes, des marchettes avec ou sans roulettes et des ambulateurs.
Aide à la posture	Une aide à la posture maintient une ou plusieurs parties du corps en position assise dans un fauteuil roulant ou dans une base de positionnement.
Aide à la verticalisation	Une aide à la verticalisation soutient le tronc et les membres inférieurs, ce qui permet de prendre la position debout.

Descriptions tirées du site de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

bit.ly/mobilite-aidestechniques

Les individus intéressés par le programme peuvent consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec. On y trouve des renseignements sur les personnes admissibles, la marche à suivre pour bénéficier du programme et les services couverts.

bit.ly/mobilite-programme-ramq



LE SAVIEZ-VOUS?

Les ergothérapeutes et les physiothérapeutes peuvent désormais attribuer à leurs patients un nouvel appareil d'aide à la mobilité ou autoriser le remplacement de celui-ci sans l'ordonnance d'un médecin spécialiste.

bit.ly/mobilite-reglement

LES AIDES À LA MOBILITÉ MOTORISÉES

Les aides à la mobilité motorisées (AMM) regroupent les fauteuils roulants mus électriquement, les triporteurs et les quadriporteurs.

bit.ly/mobilite-aam

Des règles de circulation spécifiques aux AMM s'appliquent sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, les terrains des centres commerciaux et les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

De plus, chaque AMM doit être munie d'équipements obligatoires : freins, réflecteurs, bandes réfléchissantes, feux et phares (notamment pour circuler la nuit) et fanion (lorsque la vitesse maximale permise dépasse 50 km/h).

L'utilisation des AMM est encadrée par le gouvernement du Québec pour favoriser la sécurité de tous.

bit.ly/mobilite-aam-regles

Depuis août 2020, de nouvelles règles régissent la circulation des AMM à la fois sur la chaussée, les voies cyclables et les trottoirs.

- ❖ Une personne utilisant une AMM peut emprunter les trottoirs, les voies cyclables et, à certaines conditions, une chaussée et son accotement.
- ❖ Des modifications ont été apportées à la définition d'une AMM, aux règles de circulation et aux équipements obligatoires.
- ❖ En cas d'infraction, les sanctions prévues au Code de la sécurité routière s'appliquent.

bit.ly/mobilite-aam-arrete



infosfadoq360.ca

